



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Arras, le 14 août 2020

COVID-19 : RENFORCEMENT DES MESURES DE PRÉVENTION DANS LE PAS-DE-CALAIS : PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS CERTAINES ZONES À FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES

Depuis quelques semaines, un relâchement du respect des gestes barrières, du port du masque et des règles de distanciation sociale a pu être observé en différents lieux du département. Même pendant les vacances estivales, il est impératif de rester vigilant face à l'épidémie de la COVID-19. C'est de l'engagement et de la responsabilité de chacun d'entre nous que dépend la santé de tous.

Le décret du 30 juillet 2020 habilite le préfet à étendre l'obligation de port du masque à certains lieux publics non couverts, si des circonstances locales le justifient, afin de lutter efficacement contre le virus.

Le suivi des tests COVID pratiqués tous les jours dans le département a permis de constater que le taux d'incidence de nouveaux cas pour 100 000 habitants est en augmentation, tout comme celui de positivité des tests. Cette évolution défavorable conduit à devoir réagir pour limiter la circulation de ce virus.

En conséquence, Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, a décidé de rendre obligatoire le port du masque dans certaines zones à forte affluence de population à compter du samedi 15 août, 8h00, jusqu'au dimanche 6 septembre, 20h00, pour toute personne âgée de 11 ans et plus. Tout contrevenant s'exposera à une amende de 135€.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Ces zones, définies en lien avec les élus concernés, sont listées dans l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant obligation de port du masque à l'occasion des événements de plein air de nature à créer une concentration du public ou dans certains lieux très fréquentés dans les communes du département du Pas-de-Calais.

Sont notamment concernés :

- les marchés non couverts alimentaires et non alimentaires ;
- les criées ;
- les braderies ;
- les brocantes ;
- les vide-greniers ;
- les fêtes publiques, qu'elles soient foraines, communales ou patronales ;
- les animations de rues ;
- les festivals culturels ;
- un certain nombre de rues piétonnes et/ou lieux commerçants et/ou sites très fortement fréquentés dans différentes communes du département.

Ces secteurs ou ces types d'événement, qui feront l'objet d'une évaluation régulière, sont susceptibles d'évoluer dans les prochaines semaines en fonction des données épidémiologiques et de l'observation de la fréquentation des espaces publics.

Les services de l'Etat sont pleinement mobilisés afin que ces mesures soient respectées et puissent avoir une incidence notable sur l'évolution de la situation épidémiologique.

Quelques rappels :

- Depuis le 17 juillet 2020, le port du masque est obligatoire dans les lieux publics clos pour toute personne de plus de 11 ans. Cet arrêté préfectoral renforce donc les mesures déjà en vigueur.
- La visière de protection ne se substitue pas au masque. Il convient donc de porter un masque dans les lieux concernés par l'obligation.
- De même, le plexiglas n'exempte pas un commerçant ou ses employés du port du masque.
- Le respect des gestes barrières doit être la priorité de tous !